



Règlement sur les mesures d'effarouchement et les mesures de régulation du cerf noble dans les districts francs fédéraux du canton de Berne

Contexte

Les districts francs fédéraux sont des sites prioritaires pour la faune dans lesquels la protection des animaux sauvages est une priorité absolue. Cet objectif de protection ne doit pas être compromis par la régulation d'animaux pouvant être chassés. Pour le cerf noble, il est particulièrement important de garantir des places de rut calmes dans les zones protégées.

Les districts francs fédéraux situés dans le canton de Berne sont les suivants :

1. Augstmatthorn
2. Combe-Grède
3. Kiental
4. Schwarzhorn

Ces districts sont *partiellement protégés* selon la description correspondante.

Les grands districts francs permettent aux ongulés de se soustraire à la pression de la chasse en dehors des zones protégées. Cela est particulièrement vrai pour le cerf noble, qui évolue la plupart du temps en grandes hardes dans et aux abords des districts francs, où l'influence du gibier sur le rajeunissement forestier est par contre souvent insoutenable.

Bases légales

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF, 1991 / 2023)

Article 9

¹ Les cantons veillent à ce que, dans les districts francs, les populations d'ongulés pouvant être chassés soient en tout temps adaptées aux conditions locales et aient une pyramide naturelle des classes d'âge et de sexe. Ce faisant, ils tiennent compte des intérêts liés à l'agriculture, à la protection de la nature et du paysage et à la conservation des forêts.

² À cette fin, on délimite :

- a. des zones dans lesquelles des mesures de régulation ne peuvent être prises qu'exceptionnellement (zones intégralement protégées) ;
- b. des zones dans lesquelles les populations de chevreuils, de chamois, de cerfs élaphe et de sangliers peuvent être soumises à une régulation ou réduites régulièrement (zones partiellement protégées).

⁴ Pour les zones soumises à une protection partielle, les cantons établissent des plans de tir pour les diverses espèces de gibier et les communiquent à l'OFEV. Si des districts francs de différents cantons ont des frontières communes, ces plans doivent être coordonnés.

⁶ Pour l'exécution des plans de tir, les cantons peuvent, en plus du personnel affecté à la surveillance des districts francs, faire appel à des titulaires d'une autorisation de chasser.

Actions d'effarouchement du cerf noble

Les mesures d'effarouchement ont pour objectif d'inciter les animaux qui se trouvent dans les zones protégées pendant la période de la chasse à se déplacer dans les territoires de chasse afin qu'ils puissent être abattus. Elles doivent être planifiées et mises en œuvre de sorte à effectivement disperser les plus grandes hardes et à les faire sortir du district franc.

Conditions :

Les mesures d'effarouchement peuvent être mises en place en cas de regroupement de cerfs nobles dans les districts francs fédéraux à condition

- a) que l'objectif fixé dans la planification de la chasse dans la zone considérée soit une « réduction des effectifs » **ou**
- b) que l'objectif de tirs de femelles visant la « stabilisation des effectifs » n'ait pas été atteint l'année précédente.

En 2025, des actions d'effarouchement du cerf noble auront lieu dans les districts francs fédéraux d'Augstmatthorn, Kiental et Schwarzhorn.

Mise en œuvre :

- Par les gardes-faune et en collaboration avec des surveillantes et surveillants volontaires de la chasse.
- Période : max. cinq jours avant la chasse principale et durant la chasse complémentaire à l'issue de la période de rut. Le moment idéal est déterminé par les gardes-faune, qui tiennent compte de l'impact réel de l'effarouchement.
- Pour contribuer à l'efficacité de l'effarouchement, des tirs sont effectués dans la zone de protection. Le mâle doit être épargné.
- L'effarouchement n'a pas lieu sur les places de rut.

Régulation du cerf noble

Une régulation dans un district franc a pour objectif d'apporter une contribution notable à la régulation des effectifs sur l'ensemble de la zone de gestion du gibier. Elle doit s'effectuer en impliquant les chasseuses et les chasseurs.

Conditions :

Une régulation du cerf noble dans les districts francs fédéraux peut avoir lieu à condition

- a) que le seuil stratégique défini dans l'Aide à l'exécution Forêt et gibier (OFEV 2010) concernant le rajeunissement forestier soit dépassé (critère déterminant : surfaces rouges selon les expertises des dégâts du gibier du canton de Berne) **et**
- b) que l'objectif de tirs de femelles visant la « réduction des effectifs » n'ait pas été atteint pendant trois ans.

Durant la saison de chasse 2025, il est prévu de faire appel aux chasseuses et chasseurs pour réguler les effectifs de cerfs nobles dans le district franc fédéral du Schwarzhorn. L'objectif de tirs pour 2025 s'élève à 80 animaux.

Mise en œuvre :

- Par une sélection de chasseuses et de chasseurs : les sociétés de chasse dans le périmètre du « concept sylvo-cynégétique du Schwarzhorn », c'est-à-dire de la zone de gestion du gibier 16, peuvent inscrire jusqu'à quatre personnes par société.
Pour chaque chasseuse ou chasseur inscrit, il est possible de désigner en complément et d'inscrire une chasseuse ou un chasseur de réserve. Ceux-ci n'ont pas besoin d'être membres de la société de chasse en question. Il est nécessaire d'acquérir de la patente C pour pouvoir s'inscrire.
- Les personnes inscrites obtiennent une autorisation spéciale personnelle qui n'est pas transmissible. En cas de violation des conditions et des prescriptions de la chasse spéciale, l'autorisation spéciale est immédiatement retirée par la ou le garde-faune.
- Les gardes-faune divisent le district franc en secteurs qui sont tirés au sort. Une visite de ces secteurs est organisée avec les chasseuses et chasseurs sélectionnés. Les tirs dans le district franc ne peuvent être effectués que dans ces secteurs assignés.
- Les secteurs attribués peuvent être échangés à l'intérieur de la société entre les chasseuses et chasseurs et les suppléantes et suppléants. Un secteur ne peut être occupé que par une personne à la fois.
- Les faons, les jeunes femelles et les biches peuvent être abattus. Lors du tir d'une biche suitée, le faon doit être tiré avant la biche. L'animal dominant doit être épargné.
- La chasse à l'approche et la battue ne sont pas autorisées.
- L'utilisation de silencieux est souhaitable.
- L'émolument de base pour l'exercice de la régulation dans les districts francs fédéraux s'élève à 50 francs (art. 11, al. 2 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.11]). Pour chaque animal abattu, un émolument de tir de 4 francs/kilo s'ajoute (art. 11, al. 3 LCh).
- Période : pendant la chasse complémentaire et la chasse spéciale, soit du 10 octobre au 30 novembre. Pour 2025, les jours de chasse dans le district franc sont prévus comme

suit : 13.10 – 18.10, 03.11 – 08.11, 17.11 – 22.11. Sous réserve de modifications par le garde-faune en raison des conditions météorologiques.

- L'Inspection de la chasse définit chaque année l'objectif de tir dans le cadre de la planification de la chasse sur l'ensemble de la zone de gestion du gibier.
- La régulation est menée sur une période de trois ans et suivie d'un bilan. On évalue ensuite si les conditions sont toujours remplies.

L'OFEV et la CCPFS sont informés du présent règlement et des plans de tir annuels. Les plans de tirs sont publiés dans la Feuille officielle.



Nicole Imesch
Inspectrice de la chasse